



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance ANWG : Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne

Adopté le

19.05.2025 et le 25.09.2025

Valable dès le

01.01.2026

Remarque

En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées	1
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début et fin du maintien de l'assurance	1
Bases de calcul	2
Art. 3 Salaire assuré	2
Art. 4 Taux de conversion	2
Prestations de prévoyance	3
Prestations en cas de retraite	3
Art. 5 Prestations de vieillesse	3
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	3
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	3
Prestations en cas de décès	3
Art. 8 Rente de conjoint	3
Art. 9 Rente de partenaire	3
Art. 10 Rente d'orphelin	3
Art. 11 Capital-décès	4
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	4
Prestations en cas d'invalidité	4
Art. 13 Rente d'invalidité	4
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	4
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	4
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	6
Encouragement à la propriété du logement	6
Art. 17 Limitation de l'encouragement à la propriété du logement	6
Financement	6
Art. 18 Répartition des cotisations et débiteur	6
Art. 19 Fin de l'obligation de cotiser	6
Art. 20 Taux de cotisation	6
Dispositions finales	6
Art. 21 Modification du plan de prévoyance	6
Art. 22 Texte déterminant	6
Art. 23 Entrée en vigueur	6
Annexe	7
Art. 1 Taux de conversion	7
Art. 2 Taux de cotisation	7
Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse	7

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Transfert à partir du plan de prévoyance AN	¹ Sont admises dans ce plan de prévoyance les personnes : a. jusqu'ici assurées au sein de la Fondation dans le plan de prévoyance AN ou dans la prévoyance obligatoire du plan de prévoyance AN Plus ; b. qui ont 58 ans révolus au moment de quitter la prévoyance obligatoire ; c. dont le rapport de travail a été résilié par l'employeur ou par la conclusion d'une convention de cessation de contrat ; et d. qui se sont inscrites par écrit auprès de la Fondation pour le maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne dans les 3 mois suivant l'interruption de la prévoyance obligatoire.
Transfert à partir du plan de prévoyance ANWR	² Sont également admises dans ce plan de prévoyance les personnes qui quittent le plan de prévoyance ANWR à la suite d'une résiliation par la personne assurée.
Transfert à partir d'une autre institution de prévoyance	³ Sont également admises dans ce plan de prévoyance les personnes ayant conclu un maintien de l'assurance auprès d'une autre institution de prévoyance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne, à condition que leur ancien employeur soit affilié à la fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire.
Exclusions	⁴ Ne sont pas admises les personnes qui : a. sont invalides à 70 % au moins au sens de l'AI, ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées provisoirement au sens de l'art. 26a LPP ; b. perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre institution du 2^e pilier ou qui ont déjà perçu un capital-vieillesse ; c. ne sont plus assujetties à l'AVS.

Art. 2 Début et fin du maintien de l'assurance

Début	¹ Lors du transfert à partir du plan de prévoyance AN, le maintien de l'assurance selon ce plan de prévoyance commence le lendemain de la fin du rapport de travail de la personne assurée. ² Lors du transfert à partir du plan de prévoyance ANWR, le maintien de l'assurance selon ce plan de prévoyance commence le lendemain de la sortie du plan ANWR. ³ Lors du transfert à partir d'une autre institution de prévoyance, le maintien de l'assurance selon ce plan de prévoyance commence le lendemain de la fin du rapport de prévoyance de la personne assurée avec l'ancienne institution de prévoyance.
Fin	⁴ Le maintien de l'assurance peut être résilié par la personne assurée moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois. Le maintien de l'assurance peut être résilié par la Fondation en cas d'arriérés de cotisations. ⁵ Le maintien de l'assurance cesse si la personne assurée est admise dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des 2/3 de la prestation de sortie y sont nécessaires pour le rachat de prestations réglementaires.

- ⁶ En outre, le maintien de l'assurance cesse :
- a. si la personne assurée a droit à une rente AI complète ;
 - b. lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence LPP ;
 - c. lorsque la personne assurée décède.

Prestations en cas
de fin du maintien
de l'assurance

⁷ Si le maintien de l'assurance cesse conformément à l'al. 3, il existe un droit aux prestations de vieillesse à condition que la personne assurée demande des prestations de vieillesse dans un délai de 3 mois suivant la remise du décompte de sortie. À défaut, l'avoir d'épargne est versé en tant que prestation de libre passage.

⁸ Si le maintien de l'assurance cesse conformément à l'al. 4 et que l'avoir d'épargne n'a pas pu être transféré dans son intégralité à la nouvelle institution de prévoyance, la part restante est versée en tant que prestation de vieillesse à condition que la personne assurée demande des prestations de vieillesse dans un délai de 3 mois suivant la remise du décompte de sortie. À défaut, la part restante de l'avoir d'épargne est versée en tant que prestation de libre passage.

⁹ Si le maintien de l'assurance cesse conformément à l'al. 5, il existe un droit aux prestations de prévoyance réglementaires.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

- | | |
|-------------|--|
| Au début | ¹ Au début du maintien de l'assurance, le salaire assuré correspond au salaire assuré déterminant immédiatement avant. |
| Ajustements | ² Le salaire assuré n'est alors ajusté que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de modification des montants limites légaux (art. 8 LPP), le salaire assuré est recalculé ; b. en cas de retraite partielle, le salaire annuel déterminant est réduit en fonction du taux de retraite, et le salaire assuré est ensuite recalculé ; c. au début et en cas de modification du droit à une rente d'invalidité partielle, le salaire annuel déterminant basé sur le taux d'invalidité déterminant et les montants limites légaux basés sur l'art. 4 OPP 2 sont ajustés ; le salaire assuré est alors recalculé ; d. en cas de sortie partielle, le salaire annuel déterminant et les montants limites légaux (art. 8 LPP) sont réduits en fonction de la diminution de l'avoir d'épargne et le salaire assuré est recalculé. |

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

Retraite différée	¹ Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de différer son départ à la retraite.
Retraite partielle	² Le taux de retraite ne dépend pas de la diminution du salaire déterminant, mais il est déterminé par la personne assurée.
Versement en capital	³ Si le départ à la retraite a lieu plus de deux ans après le début du maintien de l'assurance, l'avoir disponible sur le compte de vieillesse ne peut alors plus être versé que sous la forme d'une rente (pas de versement en capital).

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant	¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
Procédure de divorce	² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de retraite complète, la totalité de l'avoir du compte complémentaire est versée à la personne assurée sous forme de capital. En cas de retraite partielle, le versement est effectué à concurrence du taux de retraite.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

- La rente de conjoint correspond à :
- en cas de décès avant le versement des prestations de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
 - en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

- La rente d'orphelin correspond à :
- en cas de décès avant le versement des prestations de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la rente d'invalidité assurée ;

- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital à la conjointe survivante ou au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

- Ayants droit ¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès).
- Dévolution à la Fondation ² S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

- Rente d'invalidité entière ¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir projeté du compte de vieillesse, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge de référence LPP.
- Avoir projeté du compte de vieillesse ² L'avoir projeté du compte de vieillesse correspond :
- a. à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
 - b. ainsi qu'aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de référence LPP, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

- Droit ¹ En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance.

Objet	² Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 : - La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires. - Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de travail.																												
Ajustement du salaire assuré	³ À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.																												
Début	⁴ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge de référence LPP.																												
Montant	⁵ L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent : <table> <tr> <th>Incapacité de travail</th><th>Quotité de l'exonération du paiement</th></tr> <tr><td>0 – 39 %</td><td>0.0 %</td></tr> <tr><td>40 %</td><td>25.0 %</td></tr> <tr><td>41 %</td><td>27.5 %</td></tr> <tr><td>42 %</td><td>30.0 %</td></tr> <tr><td>43 %</td><td>32.5 %</td></tr> <tr><td>44 %</td><td>35.0 %</td></tr> <tr><td>45 %</td><td>37.5 %</td></tr> <tr><td>46 %</td><td>40.0 %</td></tr> <tr><td>47 %</td><td>42.5 %</td></tr> <tr><td>48 %</td><td>45.0 %</td></tr> <tr><td>49 %</td><td>47.5 %</td></tr> <tr><td>50 % – 69 %</td><td>L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail</td></tr> <tr><td>70 % – 100 %</td><td>100 %</td></tr> </table>	Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement	0 – 39 %	0.0 %	40 %	25.0 %	41 %	27.5 %	42 %	30.0 %	43 %	32.5 %	44 %	35.0 %	45 %	37.5 %	46 %	40.0 %	47 %	42.5 %	48 %	45.0 %	49 %	47.5 %	50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail	70 % – 100 %	100 %
Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement																												
0 – 39 %	0.0 %																												
40 %	25.0 %																												
41 %	27.5 %																												
42 %	30.0 %																												
43 %	32.5 %																												
44 %	35.0 %																												
45 %	37.5 %																												
46 %	40.0 %																												
47 %	42.5 %																												
48 %	45.0 %																												
49 %	47.5 %																												
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail																												
70 % – 100 %	100 %																												
Fin	⁶ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.																												
En cas de droit à une rente d'invalidité	⁷ À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.																												

Art. 16 **Dissolution du compte complémentaire**

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 17 **Limitation de l'encouragement à la propriété du logement**

Le versement anticipé et la mise en gage au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont possibles qu'au cours des deux premières années du maintien de l'assurance.

Financement

Art. 18 **Répartition des cotisations et débiteur**

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations à la Fondation.

Art. 19 **Fin de l'obligation de cotiser**

L'obligation de cotiser cesse avec la fin du maintien de l'assurance. Demeure réservée l'exonération du paiement des cotisations (art. 15).

Art. 20 **Taux de cotisation**

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Dispositions finales

Art. 21 **Modification du plan de prévoyance**

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

Art. 22 **Texte déterminant**

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Art. 23 **Entrée en vigueur**

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 19.05.2025 et le 25.09.2025. Il entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace le précédent plan de prévoyance ANWG, valable dès le 01.01.2025.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Taux ¹ Les taux de conversion sont déterminés selon le tableau suivant, en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et du type d'avoir à convertir :

Âge lors du départ à la retraite	Avoir obligatoire	Avoir surobligatoire
Âge de référence LPP moins 7 ans	5.05 %	4.30 %
Âge de référence LPP moins 6 ans	5.30 %	4.40 %
Âge de référence LPP moins 5 ans	5.55 %	4.50 %
Âge de référence LPP moins 4 ans	5.80 %	4.60 %
Âge de référence LPP moins 3 ans	6.05 %	4.70 %
Âge de référence LPP moins 2 ans	6.30 %	4.80 %
Âge de référence LPP moins 1 an	6.55 %	4.90 %
Âge de référence LPP	6.80 %	5.00 %

Âge lors du départ à la retraite ² L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque ¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Sous-total
18.0 %	4.0 %	22.0 %

Cotisation de frais de gestion générale ² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré, mais au minimum à CHF 57 et au maximum à CHF 350.

Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge LPP de la personne assurée au début du maintien de l'assurance, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum
58	483 %
59	508 %
60	534 %
61	560 %
62	586 %
63	613 %
64	640 %
65	668 %

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24